CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 62.133/2
du 2 octobre 2017

sur

un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants'

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

advies 62.133/2
van 2 oktober 2017

over

een ontwerp van koninklijk besluit 'tot wijziging van het koninklijk besluit van 20 juli 1971 houdende instelling van een uitkeringsverzekering en een moederschapsverzekering ten voordele van de zelfstandigen en van de meewerkende echtgenoten'

‡LW-AJKROBFAA-GCBDDRZ‡

Le 11 septembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 octobre 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Pierre VANDERNOOT.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 octobre 2017.

*

Op 11 september 2017 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot wijziging van het koninklijk besluit van 20 juli 1971 houdende instelling van een uitkeringsverzekering en een moederschapsverzekering ten voordele van de zelfstandigen en van de meewerkende echtgenoten'.

Het ontwerp is door de tweede kamer onderzocht op 2 oktober 2017. De kamer was samengesteld uit Pierre VANDERNOOT, kamervoorzitter, Luc DETROUX en Wanda VOGEL, staatsraden, Christian BEHRENDT, assessor, en Bernadette VIGNERON, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Pierre VANDERNOOT.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 2 oktober 2017.

*

‡LW-AJKROBFAA-GCBDDRZ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Articles 1er et 2

Dans les dispositions modifiées par les articles 1er et 2 du projet, les anciens montants des indemnités ou allocations sont maintenus dans le texte et de nouveaux montants valables à partir de septembre ou octobre 2017 y sont ajoutés.

Interrogée quant au motif de ce maintien d'anciens montants, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

> « L'article 1er modifie l'article 9, § 1er, alinéa 1er, 3° de l'AR du 20 juillet 1971 qui dispose que : '3° pour le titulaire non visé aux 1° et 2°, le montant journalier est égal à 22,4220 euros. Ce montant est porté à 22,8704 euros à partir du 1er septembre 2007 et à 23,7222 euros à partir du 1er décembre 2007. Ce montant est porté à 24,3153 euros à partir du 1er août 2009, à 24,8016 euros à partir du 1er septembre 2011, à 25,1116 euros à partir du 1er septembre 2013 et à 25,6138 euros à partir du 1er septembre 2015'.
>
> L'article 1er du projet ajoute le montant d'application à partir du 1er septembre 2017 : je comprends comme suit votre remarque : 'pourquoi reprendre tous les montants et ne pas se limiter à écrire ceci : '3° pour le titulaire non visé aux 1° et 2°, le montant journalier est égal à 26,0492 euros' et faire entrer en vigueur cette disposition au 1er septembre 2017 ?'.

Article 2

> L'article 2 modifie quant à lui l'article 12 de l'AR du 20 juillet 1971 :
>
> 'Le titulaire reconnu incapable de travailler qui remplit les conditions visées à l'article 215*bis*, § 1er, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, peut, à partir du quatrième mois d'incapacité de travail, prétendre à une allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne dont le montant journalier s'élève à 10,4466 euros. À partir du 1er septembre 2011, le montant journalier de l'allocation forfaitaire visée à l'alinéa 1er s'élève à 12,8122 euros.
>
> À partir du 1er avril 2013, le montant journalier de l'allocation forfaitaire visée à l'alinéa 1er s'élève à 15,1573 EUR'.
>
> Je crois comprendre que vous estimez plus logique de mettre : 'Le titulaire reconnu incapable de travailler qui remplit les conditions visées à l'article 215*bis*, § 1er, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, peut, à partir du

‡LW-AJKROBFAA-GCBDDRZ‡

quatrième mois d'incapacité de travail, prétendre à une allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne dont le montant journalier s'élève à 15,9152 euros' et de faire entrer cette disposition en vigueur au 1er octobre 2017.

Les adaptations apportées à l'article 9, alinéa 1er, 3°, et à l'article 12 de l'AR du 20 juillet 1971 par le projet d'AR qui vous est soumis se situent en fait dans le prolongement formel des adaptations apportées antérieurement (maintien de la mention des montants de base applicables précédemment). La proposition alternative de ne mentionner que les nouveaux montants applicables peut aussi être acceptée. Une telle manière de procéder est d'ailleurs utilisée dans d'autres dispositions de la réglementation 'indemnités' (par exemple dans l'article 215*bis*, § 2 de l'AR du 3 juillet 1996 fixant le montant de l'allocation forfaitaire pour aide de tierce personne dans le régime des travailleurs salariés) ».

La seconde solution envisagée permet une meilleure lisibilité du texte et, partant, favorise la sécurité juridique.

Article 4

À l'alinéa 1er, il y a lieu de remplacer les mots « entrent en vigueur » par les mots « produisent leurs effets ».

À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots « entre en vigueur » par les mots « produit ses effets ».

*

‡LW-AJKROBFAA-GCBDDRZ‡

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten 'op de Raad van State', gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat die drie punten betreft, geeft het ontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

ONDERZOEK VAN HET ONTWERP

DISPOSITIEF

Artikelen 1 en 2

In de bepalingen die gewijzigd worden bij de artikelen 1 en 2 van het ontwerp, worden de vroegere bedragen van de uitkeringen of tegemoetkomingen in de tekst gehandhaafd en worden er nieuwe bedragen aan toegevoegd die gelden vanaf september of oktober 2017.

Op de vraag waarom die vroegere bedragen gehandhaafd worden, heeft de gemachtigde het volgende geantwoord:

> "L'article 1er modifie l'article 9, § 1er, alinéa 1er, 3° de l'AR du 20 juillet 1971 qui dispose que : '3° pour le titulaire non visé aux 1° et 2°, le montant journalier est égal à 22,4220 euros. Ce montant est porté à 22,8704 euros à partir du 1er septembre 2007 et à 23,7222 euros à partir du 1er décembre 2007. Ce montant est porté à 24,3153 euros à partir du 1er août 2009, à 24,8016 euros à partir du 1er septembre 2011, à 25,1116 euros à partir du 1er septembre 2013 et à 25,6138 euros à partir du 1er septembre 2015'.
>
> L'article 1er du projet ajoute le montant d'application à partir du 1er septembre 2017 : je comprends comme suit votre remarque : 'pourquoi reprendre tous les montants et ne pas se limiter à écrire ceci : '3° pour le titulaire non visé aux 1° et 2°, le montant journalier est égal à 26,0492 euros' et faire entrer en vigueur cette disposition au 1er septembre 2017 ?'.
>
> Article 2
>
> Article 2 modifie quant à lui l'article 12 de l'AR du 20 juillet 1971 :
>
> 'Le titulaire reconnu incapable de travailler qui remplit les conditions visées à l'article 215*bis*, § 1er, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, peut, à partir du quatrième mois d'incapacité de travail, prétendre à une allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne dont le montant journalier s'élève à 10,4466 euros. À partir du 1er septembre 2011, le montant journalier de l'allocation forfaitaire visée à l'alinéa 1er s'élève à 12,8122 euros.
>
> À partir du 1er avril 2013, le montant journalier de l'allocation forfaitaire visée à l'alinéa 1er s'élève à 15,1573 EUR'.
>
> Je crois comprendre que vous estimez plus logique de mettre : 'Le titulaire reconnu incapable de travailler qui remplit les conditions visées à l'article 215*bis*, § 1er, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire

‡LW-AJKROBFAA-GCBDDRZ‡

soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, peut, à partir du quatrième mois d'incapacité de travail, prétendre à une allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne dont le montant journalier s'élève à 15,9152 euros' et de faire entrer cette disposition en vigueur au 1er octobre 2017.

Les adaptations apportées à l'article 9, alinéa 1er, 3°, et à l'article 12 de l'AR du 20 juillet 1971 par le projet d'AR qui vous est soumis se situent en fait dans le prolongement formel des adaptations apportées antérieurement (maintien de la mention des montants de base applicables précédemment). La proposition alternative de ne mentionner que les nouveaux montants applicables peut aussi être acceptée. Une telle manière de procéder est d'ailleurs utilisée dans d'autres dispositions de la réglementation 'indemnités' (par exemple dans l'article 215*bis*, § 2 de l'AR du 3 juillet 1996 fixant le montant de l'allocation forfaitaire pour aide de tierce personne dans le régime des travailleurs salariés)."

De tweede oplossing die wordt aangereikt, is bevorderlijk voor de leesbaarheid van de tekst en dus ook voor de rechtszekerheid.

Artikel 4

In het eerste lid moeten de woorden "treden in werking op" vervangen worden door de woorden "hebben uitwerking met ingang van".

In het tweede lid moeten de woorden "treedt in werking op" vervangen worden door de woorden "heeft uitwerking met ingang van".

LE GREFFIER – DE GRIFFIER LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT

‡LW-AJKROBFAA-GCBDDRZ‡